



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
Danièle VIGNEAUX
.....

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de SEIX**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SEIX ;
Vu la délibération du conseil municipal de SEIX en date du 19 juillet 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEIX ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 octobre 2014 ;
Sur proposition de M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEIX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

/...



Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SEIX.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- quatre cartes des aléas ;
- deux cartes des enjeux ;
- quatre cartes des risques.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de SEIX.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de SEIX pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de SEIX établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

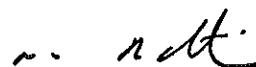
Article 6

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet du préfet, M. le chef du service interdépartemental des terrains en montagne et Mme le maire de SEIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 mai 2015



Nathalie MARTHIEN